

**ARRÊTÉ n° 2026-36**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « 62314 MEDIATHEQUE**  
**GERSTHEIM »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'ERSTEIN,**

**Vu** l'arrêté n°2024-29 en date du 04 juillet 2024 instituant une régie de recettes « REGIE 62314 Médiathèque de Gerstheim » pour l'encaissement de l'ensemble des produits de la Médiathèque ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu modifier la régie en vue du bon fonctionnement de la Médiathèque de Gerstheim instituée auprès de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque de Gerstheim ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée 4, Place des Meuniers - 67150 Gerstheim ;

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements ;
- Lettres de Rappels suite à un retard ;
- Remplacements de boîtier ;
- Remplacements de carte ;
- Impressions/photocopies ;
- Remboursements de documents lorsqu'ils sont abîmés ou perdus ;
- Ventes de documents retirés du stock de la médiathèque lors de la braderie ;

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèce ;

- Chèque ;
- Carte bancaire ;
- Pass culture ;

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques du Bas-Rhin.

**ARTICLE 6 :** L'intervention des mandataires mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les trois (3) mois

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois tous les trois (3) mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds ;

**ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds ;

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 14** : La Directrice Générale et le Comptable Public assignataire d’Erstein sont chargés, chacun en qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le comptable public du SGC d’Erstein
- Régisseur titulaire
- Mandataires suppléants

Fait à BENFELD, le 18/05/2026

Le Président,



Stéphane SCHAAL